

ASSURANCE AUTO

CONDITIONS GENERALES

AMMA ASSURANCES a.m.
Association Mutuelle Médicale d'Assurances
entreprise d'assurance mutuelle
association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 2, § 2 de la Loi du 25.06.1992 (M.B. 20.08.1992)

agrée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 03 et 04.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge les 13.01.1945, 18.05.1968, 02.08.1973, 11.09.1987

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS	5
CONDITIONS GENERALES	5
DEFINITIONS	5
CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	5
ARTICLE 1	5
ARTICLE 2	6
ARTICLE 3	6
ARTICLE 4	6
ARTICLE 5	7
ARTICLE 6	7
ARTICLE 7	8
ARTICLE 8	8
CHAPITRE II - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE -DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE	8
ARTICLE 9	8
ARTICLE 10.....	9
CHAPITRE III - PAIEMENT DES PRIMES – CERTIFICAT D'ASSURANCE.....	9
ARTICLE 11.....	9
ARTICLE 12.....	9
ARTICLE 13.....	9
CHAPITRE IV - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	10
ARTICLE 14.....	10
CHAPITRE V -MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES	10
ARTICLE 15.....	10
CHAPITRE VI - SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES	10
ARTICLE 16.....	10
ARTICLE 17.....	10
ARTICLE 18.....	10
ARTICLE 19.....	11
ARTICLE 20.....	11
ARTICLE 21.....	11
ARTICLE 22.....	11
ARTICLE 23.....	11
CHAPITRE VII - RECOURS DE LA COMPAGNIE	11
ARTICLE 24.....	11
ARTICLE 25.....	12
CHAPITRE VIII - DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION -FIN DU CONTRAT	13
ARTICLE 26.....	13
ARTICLE 27.....	13
ARTICLE 28.....	13
ARTICLE 29.....	14
ARTICLE 30.....	14
ARTICLE 31.....	14
ARTICLE 32.....	14
ARTICLE 33.....	14
ARTICLE 34.....	15
ARTICLE 35.....	15
CHAPITRE IX - INDEXATION	16
ARTICLE 36.....	16
ARTICLE 37.....	16
CHAPITRE X - SYSTEME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI.....	16

ARTICLE 38.....	16
CHAPITRE XI - L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	18
ARTICLE 39.....	18
2. ASSURANCE DES DOMMAGES AU VEHICULE	19
A. CONDITIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES SPECIALES	19
ARTICLE 2. VEHICULES GARANTIS	19
ARTICLE 3. ASSURES	19
ARTICLE 4. BENEFICIAIRE.....	19
ARTICLE 5. SUBROGATION.....	19
ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER	19
ARTICLE 7. FRANCHISE.....	20
ARTICLE 8. REPARATIONS DU VEHICULE	20
ARTICLE 9. EVALUATION DES DEGATS.....	20
ARTICLE 10. PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE PARTIEL	20
ARTICLE 11. PRESTATIONS EN CAS DE PERTE TOTALE.....	21
ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	22
ARTICLE 13. INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES.....	22
ARTICLE 14. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	23
B. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE INCENDIE	24
ARTICLE 15. GARANTIE.....	24
ARTICLE 16. EXCLUSIONS.....	24
C. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE VOL.....	24
ARTICLE 17. GARANTIE.....	24
ARTICLE 18. EXCLUSIONS.....	25
ARTICLE 19. INDEMNISATION	25
D. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MINI.....	25
ARTICLE 20. GARANTIES	25
E. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MAXI.....	26
ARTICLE 21. GARANTIES	26
ARTICLE 22. EXCLUSIONS.....	26
3. ASSURANCE CONDUCTEUR	26
DISPOSITIONS GENERALES	26
ARTICLE 1. DEFINITIONS	26
ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE.....	27
ARTICLE 3. ETENDUE DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 4. INDEMNISATION	28
ARTICLE 5. ETENDUE TERRITORIALE	28
ARTICLE 6. PARTICULARITES	28
ARTICLE 7. EXPERTISE MEDICALE.....	28
ARTICLE 8. EXCLUSIONS	28
ARTICLE 9. SUBROGATION.....	29
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE.....	29
ARTICLE 11. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	30
ARTICLE 12. LIMITE DE LA GARANTIE.....	30

4. ASSURANCE OCCUPANTS DE VOITURE.....	30
DISPOSITIONS GENERALES	30
ARTICLE 1. DEFINITIONS	30
ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE.....	31
ARTICLE 3. ETENDUE TERRITORIALE	31
ARTICLE 4. MONTANTS ASSURES.....	31
ARTICLE 5. EXCLUSIONS	31
ARTICLE 6. OBLIGATIONS EN COURS DU CONTRAT	32
ARTICLE 7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	32
ARTICLE 8. ETENDUE DES GARANTIES.....	33
ARTICLE 9. PARTICULARITES	33
ARTICLE 10. ABANDON DE RECOURS	34
ARTICLE 11. EXPERTISE	34
5. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS	34
DISPOSITIONS GENERALES	34
ARTICLE 1. OBJET	34
ARTICLE 2. PERSONNES ASSUREES	35
ARTICLE 3. VEHICULE ASSURE.....	35
ARTICLE 4. FRAIS ET HONORAIRES	35
ARTICLE 5. GESTION DU DOSSIER	36
ARTICLE 6. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	36
ARTICLE 7. REFUS D'INTERVENTION.....	36
ARTICLE 8. CLAUSE D'OBJECTIVITE	36
ARTICLE 9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	37
ARTICLE 10. EXCLUSIONS.....	37
ARTICLE 11. INTERVENTION MAXIMALE	37
ARTICLE 12. DROITS ENTRE ASSURES	37
ARTICLE 13. SUBROGATION.....	37
ARTICLE 14. DUREE.....	38
ARTICLE 15. RESILIATION	38
6. L'ASSURANCE ASSISTANCE	38

1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. LA COMPAGNIE :
L'Association Mutuelle Médicale d'Assurances, en abrégé A.M.M.A.
2. LE PRENEUR D'ASSURANCE :
La personne qui conclut le contrat avec la compagnie;
3. L'ASSURE :
Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
4. LES PERSONNES LESEES :
Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
5. LE VEHICULE DESIGNNE :
 - le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;
6. LE SINISTRE :
Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat,
7. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE
Le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
8. LA PROPOSITION D'ASSURANCE
Le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire beige, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi beige lui accorde,

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté Européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sui l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullité et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsque à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'Article 1., autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de € 61.973,38 pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, **si celle-ci n'est pas admise, rembourse** à l'assuré le **montant du cautionnement**.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir **sur demande** de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1. Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maître du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage .

Par dérogation au point 1. de l'Article 8, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :

- a. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la **garantie** est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur ;

- b. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a. ou b.;
- son conjoint ;
- ses enfants habitant avec lui ;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

2. Cette extension de garantie est limitée comme suit :

- a. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
- b. l'extension de garantie prévue au 1. b. du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnel ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs. Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1. b. reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2. b.. 1er alinéa.

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur.

L'extension de garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus aux points 3. c. de l'Article 25 et 4. de l'Article 25 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
- a. que le vol ou le détournement, ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement.
 - b. que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

- a. € 2.478,94 par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels,
- b. € 100 millions par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels :
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er a) 1) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

Article 6

Par dérogation au point 1. de l'Article 8, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a. - la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- b. pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :

- le conducteur du véhicule assuré;
- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré ;
- le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
- les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu au point 2. de l'Article 3, 2ème alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu au point a. de l'Article 5;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE -DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du point 1. de l'Article 9, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit,, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime due à concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE III - PAIEMENT DES PRIMES – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE IV - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'Article 26.

CHAPITRE VI - SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'Article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert,

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE VII - RECOURS DE LA COMPAGNIE

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'Article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement € 10.411,53. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent € 10.411,53 avec un minimum de € 10.411,53 et un maximum de € 30.986,69.

Article 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'Article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à € 247,89 (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément à l'Article 9 et à l'Article 10.

2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'Article 24;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'Article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre ans à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'Article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'Article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'Article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'Article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'Article 24.

CHAPITRE VIII - DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION -FIN DU CONTRAT

Article 26

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'Article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'Article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'Article 10;
4. en cas de non paiement de la prime, conformément à l'Article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'Article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'Article 31 et à l'Article 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'Article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'Article 10;

6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'Article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés à l'Article 13, à l'Article 15 et à l'Article 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite .

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'Article 29, alinéa 1, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'Article 29, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'Article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'Article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré,

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avvertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE IX - INDEXATION

Article 36

Les montants mentionnés à l'Article 2, à l'Article 5 et à l'Article 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983. (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Article 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires Economiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus à l'Article 10, à l'Article 33 et à l'Article 34 la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

CHAPITRE X - SYSTEME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

Article 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M. M. A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b. à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés.

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré,
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés,
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur.

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires, pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté Européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

Chapitre XI - L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 39

1. A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre.
3. Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf aux articles : Article 1 à Article 3 et Article 5 à Article 8, du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés aux points 1. a. de l'Article 25 et 3. b. de l'Article 25 et, pour les indemnités versées aux personnes transportées au point 3. d. de l'Article 25. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'Article 25 mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assurance.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'Article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

2. ASSURANCE DES DOMMAGES AU VEHICULE

A. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES SPECIALES

Les conditions générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après, dans la mesure où les présentes garanties n'y dérogent pas.

ARTICLE 2. VEHICULES GARANTIS

1. Le véhicule décrit aux conditions particulières.
2. Moyennant déclaration préalable à la compagnie, la garantie peut être reportée sur un véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable. L'indemnisation se fera sur base de la valeur réelle du véhicule de remplacement et ne pourra en aucun cas dépasser la valeur assurée du véhicule remplacé temporairement.

ARTICLE 3. ASSURES

Sont considérés comme assurés :

- le preneur d'assurance
- le propriétaire du véhicule garanti
- le conducteur autorisé
- le détenteur autorisé
- les personnes transportées dans le véhicule assuré

à l'exclusion de toutes personnes auxquelles le véhicule a été confié et qui ont comme mission d'y travailler ou de le vendre.

ARTICLE 4. BENEFICIAIRE

Sauf convention contraire, les indemnités sont versées au preneur d'assurance, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARTICLE 5. SUBROGATION

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER

1. La valeur catalogue neuve du véhicule désigné, lors de sa première mise en circulation, augmentée de la valeur des options et des accessoires acquis à titre gratuit ou onéreux dont le véhicule est équipé au moment de l'effet de la couverture.

On entend par "valeur catalogue neuve" du véhicule le prix unitaire fixé en Belgique par le constructeur ou le mandataire, au moment où le véhicule se trouve à l'état neuf.

On entend par "options" toutes les améliorations incorporées au véhicule n'équipant pas, de série, le véhicule désigné et non transférable sur un autre véhicule.

On entend par "accessoires" tout équipement complémentaire fixé au véhicule et transférables sur un autre véhicule.

La garantie s'étend - sans application de la règle proportionnelle et sans déclaration préalable - aux options et accessoires montés après l'effet de la garantie, jusqu'à concurrence de max. € 495,79, taxes comprises. Il appartient au souscripteur de faire la preuve de la date du montage.

Le prix d'achat, frais d'installation compris, de l'installation de protection contre le vol est assuré gratuitement.

Toutes les valeurs sont à déclarer sans tenir compte des remises, ristournes et taxes.

2. La taxe de mise en circulation (TMC) au cas où le souscripteur souhaiterait assurer ladite taxe. En cas d'assurance, la taxe dont question devra être égale à celle d'application pour le véhicule garanti à l'état neuf.

ARTICLE 7. FRANCHISE

Si une franchise est prévue aux conditions particulières, le souscripteur reste son propre assureur pour le montant de ladite franchise.

Les sinistres inférieurs à ce montant resteront par conséquent entièrement à sa charge, la Compagnie n'ayant à intervenir que pour les dommages supérieurs à cette franchise et sous déduction de cette somme.

Pour le calcul de la franchise, il ne sera pas tenu compte du montant éventuellement assuré pour la TMC (voir point 2. ci-avant de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER).

ARTICLE 8. REPARATIONS DU VEHICULE

L'assuré peut faire réparer son véhicule dès qu'il a obtenu l'accord de la Compagnie.

Toutefois, l'assuré peut, sans consultation préalable de la Compagnie, faire procéder à des réparations provisoires ou urgentes, nécessaires pour permettre au véhicule de circuler, pour autant que le montant de ces réparations ne dépasse pas € 371,84, T.V.A. incluse, et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

ARTICLE 9. EVALUATION DES DEGATS

Les dégâts sont évalués par un expert désigné par la Compagnie.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, le différend sera tranché contradictoirement par deux experts, l'un choisi par l'assuré, l'autre par la Compagnie.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires; leur décision est souveraine et irrévocable.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertises qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié entre l'assuré et la Compagnie.

ARTICLE 10. PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE PARTIEL

1. La Compagnie paie, sur présentation de la facture, le coût des réparations effectuées conformément au procès-verbal d'expertise, majoré de la T.V.A. légalement non récupérable.
Si l'assuré décide de ne pas réparer le véhicule mais de le remplacer, la facture d'achat du véhicule remplaçant le

véhicule endommagé est également admise mais, dans ce cas, l'indemnité ne pourra dépasser le montant prévu pour les réparations, T.V.A. légalement non récupérable incluse.

2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur à assurer définie au point 1. de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER. Elle entraîne l'application de la règle proportionnelle c'est-à-dire la réduction de l'indemnité définie au point 1. de l'ARTICLE 10. PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE PARTIEL, dans le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à assurer définie au point 1. de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER.
3. Du montant ainsi obtenu est déduite la franchise prévue aux conditions particulières.

ARTICLE 11. PRESTATIONS EN CAS DE PERTE TOTALE

1. Il y a perte totale :
 - 1.1. Lorsque selon l'expert agréé par la Compagnie :
 - le véhicule ne peut plus être réparé;
 - le coût des réparations, T.V.A. légalement non récupérable exclue, dépasse la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre, T.V.A. exclue, sous déduction de la valeur de l'épave.
 - 1.2. Lorsque, en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception de la déclaration écrite du sinistre par la Compagnie.
2. Base d'indemnité :
 - 2.1. La Compagnie indemnise le preneur d'assurance suivant les mentions reprises aux conditions particulières :
 - soit en valeur réelle, c'est-à-dire sur la base de la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise;
 - soit en valeur conventionnelle, c'est-à-dire la valeur obtenue en appliquant au montant de la valeur déclarée (cfr. point 1. de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER) le pourcentage d'indemnisation indiqué ci-après, correspondant au nombre de mois écoulés depuis la 1ère mise en circulation du véhicule.

MOIS	%	MOIS	%
1	100	25	81
2	100	26	80
3	100	27	79
4	100	28	78
5	100	29	77
6	100	30	76
7	100	31	75
8	100	32	74
9	100	33	73
10	98	34	72
11	96	35	71
12	94	36	70
13	93	37	68,50
14	92	38	67
15	91	39	65,50
16	90	40	64
17	89	41	62,50
18	88	42	61
19	87	43	59,50
20	86	44	58
21	85	45	56,50
22	84	46	55
23	83	47	53,50
24	82	48	52

Le montant ainsi obtenu en valeur conventionnelle ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait fixé par expertise en valeur réelle.

A partir de la cinquième année, le véhicule est assuré en valeur réelle.

Si le véhicule désigné n'a pas été mis en circulation à l'état neuf par le preneur d'assurance, la valeur conventionnelle ne pourra dépasser le montant net de la facture d'achat du véhicule.

Les véhicules de direction ayant circulé sous le couvert de plaques "marchand" ou "essai", sont considérés comme ayant, par rapport à la date du certificat d'immatriculation, une ancienneté de 6 mois, sauf preuve contraire apportée par l'assuré.

2.2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur à assurer définie au point 1. de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER. Elle entraîne l'application de la règle proportionnelle, c'est-à-dire la réduction de l'indemnité définie au point 2.1. ci-avant, dans le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à assurer définie au point 1. de l'ARTICLE 6. VALEUR A ASSURER.

2.3. Les valeurs ainsi déterminées sont majorées de la T.V.A. légalement non récupérable, telle qu'elle découle du régime applicable lors de l'acquisition du véhicule par le preneur d'assurance, même en cas de non remplacement du véhicule. Lorsque la marge bénéficiaire du vendeur a servi de base d'imposition et n'est pas précisée dans la facture d'achat du véhicule sinistré, elle est fixée forfaitairement à 15 %.

Si le preneur d'assurance a acquitté une taxe de mise en circulation et a fait assurer ladite taxe, la Compagnie rembourse cette taxe pour un véhicule identique et du même âge que le véhicule sinistré au moment de l'accident. Le véhicule assuré est assimilé à un véhicule neuf pendant les 6 premiers mois à partir de sa première mise en circulation.

Le montant du remboursement résulte du régime légal de la taxe de mise en circulation en vigueur lors de l'immatriculation du véhicule par le preneur d'assurance.

2.4. Sauf convention contraire, la Compagnie se charge de vendre l'épave. Si l'épave est conservée par l'assuré, l'indemnité déterminée ci-avant est diminuée de la valeur de l'épave.

2.5. Du montant ainsi obtenu, est déduite la franchise prévue aux conditions particulières.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. L'assuré s'engage à :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre;
- déclarer le sinistre dans les formes et délais prévus à l'Article 16 du titre I;
- fournir à la Compagnie tous renseignements utiles et tous documents demandés;
- répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de la Compagnie et en facilitant leurs constatations.

2. En cas de vol, de tentative de vol des biens assurés ou d'acte de vandalisme, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et la déclaration à la Compagnie doit être faite dans les 24 heures.

En outre, en cas de vol du véhicule garanti à l'étranger, plainte doit être également déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes belges, dès le retour de l'assuré en Belgique.

3. En cas de dommages provenant d'un contact direct avec du gibier, l'assuré doit le notifier dans les 24 heures à l'autorité de police la plus proche du lieu des faits.

4. En cas de perte totale et en cas de vol, l'assuré doit prendre toutes les mesures utiles pour que la Compagnie puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule garanti.

5. Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13. INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES

1. En cas de sinistre garanti, la Compagnie paie jusqu'à concurrence d'un total de € 743,68, taxes comprises :

1.1. Les frais normaux :

- d'extinction d'incendie
- de démontage pour l'établissement du devis estimatif des dégâts
- de garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise

1.2. Les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu de l'accident (intervention limitée à € 371,84).

1.3. Frais d'immatriculation.

En cas de sinistre qui donne lieu à une indemnisation, sur présentation du document justificatif, la Compagnie rembourse le montant des timbres fiscaux que l'assuré a dû appliquer légalement sur le formulaire de demande

d'immatriculation lorsque la plaque d'immatriculation est endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule garanti.

1.4. Frais de contrôle technique.

En cas de sinistre donnant lieu à une indemnisation, si le procès verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, la Compagnie rembourse les frais perçus par la station de contrôle technique, sur présentation du document justificatif.

2. Réimportation

La Compagnie rembourse :

- 2.1. Les droits, amendes, intérêts de retard ou autres débours réclamés lorsque le véhicule garanti a été volé ou complètement détruit par incendie ou accident dans un pays étranger, de sorte qu'il ne peut être réimporté en Belgique dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu.
- 2.2. Les frais de transport routier, ferroviaire ou maritime exposés pour rapatrier le véhicule garanti, immobilisé à la suite d'une panne irréparable sur place ou endommagé par incendie ou accident au point de ne pouvoir regagner la Belgique par ses propres moyens.

Ces droits et frais § 2.1. et 2.2. ci-dessus sont remboursés jusqu'à concurrence d'un total de € 1.239,47 taxes comprises, sur présentation des pièces justificatives et à condition que l'assuré se conforme aux directives qui, en cas de sinistre, lui seront données par la Compagnie.

3. Véhicule de remplacement.

Moyennant accord de la Compagnie, l'assuré peut bénéficier d'une voiture de remplacement (de max. 1.400 cm³) pour la durée comprise entre l'immobilisation et la fin des réparations du véhicule assuré ou en cas de vol de celui-ci aux conditions ci-après :

- l'immobilisation du véhicule assuré doit être au minimum de 24 heures; il est rappelé qu'en cas de vol du véhicule plainte doit être déposée conformément aux stipulations des conditions générales;
- l'assuré s'engage à remplir les formalités de prise et de remise du véhicule de remplacement;
- l'assuré s'engage à se conformer aux conditions générales du loueur et se déclare d'accord de prendre à sa charge les frais de carburant, les péages, les amendes, les frais de location dépassant la période garantie et/ou le montant assuré, le prix des assurances supplétives et la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule.

Les frais dont question au présent article sont remboursés jusqu'à concurrence d'un total de € 743,68 (toutes taxes comprises) sur présentation des pièces justificatives et à condition que l'assuré se conforme aux directives qui, en cas de sinistre, lui seront données par la Compagnie.

4 Extension des garanties.

Les garanties dont question aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont toujours acquises dans le cadre des assurances "Incendie", "Mini" et/ou "Maxi".

La garantie décrite au paragraphe 3 ci-avant, est toujours acquise lors de la souscription de l'assurance "Maxi" et peut être souscrite comme option dans le cadre des garanties "Incendie" et "Mini".

ARTICLE 14. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance n'interviendra pas pour :

- les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
 - les sinistres qui surviennent dans l'un des cas suivants :
 - * conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - * utilisation du véhicule garanti affecté de défauts graves telles que pneu(s) lisse(s), freins inefficaces, système d'éclairage et/ou de direction défectueux, défaut d'entretien, usure;
 - * manière manifestement dangereuse de conduire telles que : conduite à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies, conduite en état de fatigue excessive, conduite avec des vitres embuées ou givrées;
- à moins, que l'assuré ou le bénéficiaire démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces cas et le dommage ;

- les sinistres survenus par suite d'un vice de construction ou de matière; ou d'un mauvais état manifeste du véhicule;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné;
- la dépréciation ou la privation de jouissance;
- les effets personnels des occupants et les objets transportés, sauf convention contraire;
- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile;
- les sinistres survenus lors de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
- les sinistres causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des sinistres causés, proviennent ou résultent de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires de l'assuré;
- les sinistres survenus au cours :
 - * de compétitions et concours,
 - * de rallyes et épreuves similaires, si des normes ou des limites de temps ont été choisies ou imposées, ainsi qu'au cours d'entraînements et d'essais en vue de telles épreuves.
- tout acte volontaire ayant pour but de tirer un profit illégitime du contrat;
- les sinistres survenus alors que le conducteur est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;
- les sinistres survenus alors que l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.

B. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE INCENDIE

ARTICLE 15. GARANTIE

La Compagnie assure le véhicule contre la détérioration ou la destruction par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre et les travaux d'extinction.

ARTICLE 16. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs qui sont transportés par le véhicule ou qui y sont chargés ou déchargés;
- les dégâts par embrasement.

Sont toutefois couverts les dégâts causés par le carburant se trouvant dans les réservoirs du véhicule.

C. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE VOL

ARTICLE 17. GARANTIE

La Compagnie assure :

- le vol du véhicule garanti ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol;
- le vol ou la détérioration des options et des accessoires garantis, de l'équipement audio ou de l'installation de protection contre le vol garantie, pour autant qu'ils aient eu lieu par effraction ou violence sur la personne.

ARTICLE 18. EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas :

- si le vol ou la tentative de vol a pour auteur ou complice :
 - * un assuré
 - * un bénéficiaire
 - * un membre de la famille de l'assuré
 - * les préposés de l'assuré
- si les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
 - * portières ou coffre non verrouillés,
 - * toit ou vitres non fermés,
 - * clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule,
 - * installation de protection contre le vol, imposée par la Compagnie, non branchée, ou non maintenue en parfait état de fonctionnement,
 - * dispositif de désenclenchement de l'installation de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule,

sauf si le véhicule inoccupé se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y ait eu effraction du garage;

- aux seuls vols d'antenne, rétroviseur, sigle, essuie glace ou enjoliveur, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y ait eu effraction du garage;
- pour les options et accessoires dont l'achat n'est pas prouvé par une facture.

ARTICLE 19. INDEMNISATION

Pour autant que la Compagnie dispose de tous les éléments utiles au règlement du sinistre, tels que le dossier répressif, elle paie :

- l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule garanti est retrouvé dans les 30 jours qui suivent celui de la réception par la Compagnie de la déclaration de sinistre;
- une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule garanti n'est pas retrouvé dans le délai susmentionné.

Si le véhicule est retrouvé passé ce délai, la Compagnie en devient de plein droit propriétaire. Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

D. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MINI

ARTICLE 20. GARANTIES

En plus des garanties Incendie et Vol, détaillées ci-avant, la Compagnie garantit également les Bris de Vitres et les risques Forces de la Nature décrits ci-après.

La garantie "Bris de Vitres" couvre exclusivement :

- le remplacement des vitres avant, arrière et latérales du véhicule désigné, y compris les frais de montage,
- le toit ouvrant vitré garanti.

Sont exclus de la garantie :

- les bris résultant de travaux effectués au véhicule;
- les rayures ou écailllements.

Il est précisé que l'indemnité pour bris de vitrages ne sera payée qu'en cas de réparation ou de remplacement des vitrages et pour autant que ce bris de vitrages n'ait pas été indemnisé par la garantie Dégâts Matériels.

La garantie "Forces de la Nature" couvre les dommages causés au véhicule désigné, par les suites directes d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'avalanches, de pression d'une masse de neige, d'ouragan, de grêle, de hautes eaux, d'inondations et de tremblements de terre. Sont également garantis les dommages provenant d'un contact direct avec du gibier.

E. CONDITIONS SPECIALES PROPRES A L'ASSURANCE MAXI

ARTICLE 21. GARANTIES

En plus des garanties Incendie, Vol, Bris de Vitres et Forces de la Nature, détaillées ci-avant, la Compagnie garantit également les "Dégâts Matériels" à savoir :

les dégâts accidentels occasionnés au véhicule désigné et ses accessoires fixes par suite de versement, de chute, d'enlèvement, de collision, d'heur d'obstacle ou à la suite d'un acte de vandalisme.

Sont également garantis :

- les dommages causés au véhicule au cours de transports (y compris chargement et déchargement),
- jusqu'à concurrence de € 619,73, taxes comprises, les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des effets vestimentaires du conducteur et des personnes qui l'accompagnent, lorsque les dommages résultent du transport d'une personne blessée ou gravement malade. Cette garantie est acquise sans franchise.

ARTICLE 22. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, les dégâts :

1. survenus aux pneumatiques s'il ne surviennent pas conjointement avec d'autres dégâts accidentels couverts par l'assurance;
2. survenus lorsque le véhicule est donné en location;
3. causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

3. ASSURANCE CONDUCTEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Compagnie : Association Mutuelle Médicale d'Assurances, en abrégé A.M.M.A.

Preneur d'assurance : le souscripteur de la garantie.

Assuré : tout conducteur autorisé du véhicule désigné.

Véhicule désigné : le véhicule désigné aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre.

Moyennant déclaration au préalable à la Compagnie est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre n'appartenant ni au preneur, ni à son conjoint, ni à leurs enfants cohabitants, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

Bénéficiaire :

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Accident : tout événement dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Ledit événement devra être constaté par procès-verbal (ou éventuellement par un procédé analogue si l'accident a eu lieu à l'étranger).

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Indemniser indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice résultant :

- d'une lésion corporelle subie par l'assuré
- ou
- du décès de l'assuré (immédiatement ou dans un délai maximum de 3 ans après le sinistre) à la suite d'un accident dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

Sauf stipulations contraires, le préjudice sera évalué selon les règles habituelles du droit commun belge et comme si l'accident était survenu en Belgique.

ARTICLE 3. ETENDUE DE LA GARANTIE

Selon l'option choisie, le préjudice indemnisé comprend :

A. Garantie de Base

1. en cas de décès :
 - a. les frais funéraires, sur base des pièces justificatives;
 - b. le préjudice économique.
2. En cas de lésions corporelles :
 - a. l'incapacité permanente totale ou partielle déterminée par référence au "Barème Officiel Belge des Invalidités".
Le taux retenu est affecté d'une franchise de 10% toujours déduite (p.ex. taux d'incapacité égal à 45 %; indemnité correspondant à 35 % de ce dommage);
 - b. sur base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de maximum € 6.197,34, la Compagnie intervient dans les frais :
 - de traitement médicalement nécessaire, presté ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
 - d'hospitalisation;
 - de prothèse et d'orthopédie;
 - de transport justifié par le traitement;
 - de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
 - c. l'incapacité temporaire avec hospitalisation; à condition que le traitement nécessite une hospitalisation d'au moins 24 heures, le bénéficiaire a droit, par jour d'hospitalisation, à une indemnité de € 24,79 pendant au maximum 90 jours.
L'indemnité assurée par la présente garantie, sera payée sans tenir compte d'autres interventions ou prestations.

B. Garantie étendue

1. en cas de décès :
 - a. les frais funéraires, sur base des pièces justificatives;
 - b. le préjudice économique;
 - c. le préjudice moral des bénéficiaires.
2. en cas de lésions corporelles :
 - a. l'incapacité permanente totale ou partielle.
Le taux retenu est affecté d'une franchise de 10% toujours déduite (ex. taux d'incapacité égal à 45%; indemnité correspondant à 35 % de ce dommage);
 - b. les indemnités dont question au paragraphe A. 2. b. ci-avant, jusqu'à concurrence de maximum € 12.394,68;
 - c. l'incapacité temporaire de travail, à partir du 1er jour.

Le bénéfice de la garantie est également acquis à l'assuré lorsqu'il :

- monte dans ou sur le véhicule désigné ou en descend;
- effectue en cours de route des réparations au véhicule désigné ou participe à son dépannage;
- participe au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la route;
- charge ou décharge le véhicule désigné de bagages ou d'effets personnels.

ARTICLE 4. INDEMNISATION

- A. La compagnie paie les indemnités convenues jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs auxquels la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas.
Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :
- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
 - les prestations dues par un assureur "accident du travail",
 - les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés;
 - les prestations des centres publics d'aide sociale
- B. L'assureur paie, dans les 3 mois après la survenance du sinistre, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.
- C. Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.
Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif.
La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.
- D. Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

ARTICLE 5. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est acquise dans les limites géographiques de l'Article 1 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

ARTICLE 6. PARTICULARITES

- A. Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.
- B. En cas de non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités dues par la compagnie seront réduits de moitié.
- C. En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant un conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

ARTICLE 7. EXPERTISE MEDICALE

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie. Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

ARTICLE 8. EXCLUSIONS

- A. Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :
- lorsque l'accident est dû à un cataclysme de la nature, tel que glissements de terrain, tremblements de terre, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulements de rochers, ouragans et inondations;
 - lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de stations service, de parkings, de car-wash ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié en raison de leur fonction; la présente exclusion s'étend à leurs préposés;
 - lorsque le sinistre survient alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné;

- lorsque le dommage ou l'aggravation des dommages est causé par :
 1. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 2. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
 3. toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

B. La présente garantie ne sera jamais acquise :

- pour les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- lorsque l'accident survient au cours de compétitions ou concours et au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves;
- lorsque l'accident survient au cours de rallyes ou d'épreuves similaires, si des normes ou des limites de temps et de vitesse ont été choisies ou imposées, et au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves;
- lorsque l'accident résulte du fait intentionnel d'un assuré ou d'un bénéficiaire;
- pour les sinistres qui surviennent dans l'un des cas suivants :
 1. conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 2. utilisation du véhicule garanti affecté de défauts graves telles que pneu(s) lisse(s), freins rendus inefficaces, système d'éclairage et/ou de direction défectueux, défaut d'entretien, usure;
 3. conduite manifestement dangereuse telle que conduite à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de forte pluie, conduite en état de fatigue excessive, conduite avec des vitres embuées ou givrées;à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces événements et le dommage;
- lorsque l'assuré est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;
- pour les dommages à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile;
- pour les sinistres survenus lors de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
- pour les sinistres survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires de l'assuré;
- pour les sinistres survenus alors que l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang;
- pour les sinistres survenus par suite d'un vice de construction ou de matière, d'un mauvais état manifeste du véhicule.

ARTICLE 9. SUBROGATION

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par la compagnie au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

1. à ne pas réclamer à la compagnie les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;

2. à aviser immédiatement la compagnie de toute proposition de pourparler, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à la compagnie de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par la compagnie.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à la compagnie toutes les sommes payées s'il devait apparaître que la compagnie n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'Article 16 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à la compagnie, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à la compagnie tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de la compagnie afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par la compagnie.

ARTICLE 12. LIMITE DE LA GARANTIE

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant de € 619.733,81 quelles que soient les composantes de l'indemnité, avance, honoraires et intérêts compris.

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour incapacité permanente, le montant payé à ce titre est déduit de la prestation garantie en cas de décès.

4. ASSURANCE OCCUPANTS DE VOITURE

DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Compagnie : Association Mutuelle Médicale d'Assurances, en abrégé A.M.M.A.

Preneur d'assurance : le souscripteur de la garantie.

Assuré : toute personne subissant une lésion corporelle à la suite d'un accident survenu en tant que conducteur autorisé ou passager du véhicule désigné.

Véhicule désigné : le véhicule automoteur immatriculé sous le numéro de plaque indiqué aux conditions particulières. Moyennant déclaration au préalable à la Compagnie, est assimilé au véhicule désigné le véhicule automoteur du même genre, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

Bénéficiaire :

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Accident : tout événement dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Ledit événement devra être constaté par procès-verbal (ou éventuellement par un procédé analogue si l'accident a eu lieu à l'étranger).

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Payer les sommes convenues lorsque les assurés subissent une lésion corporelle à la suite d'un accident survenu

- pendant :
 - qu'ils se trouvent en qualité de conducteur autorisé ou de passager dans le véhicule désigné;
 - qu'ils y montent ou en descendent ou effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations;
- lorsqu'ils participent activement au sauvetage de personnes ou de biens en périls à l'occasion d'un accident de la circulation;
- lorsqu'ils chargent ou déchargent le véhicule désigné de bagages ou d'effets personnels.

ARTICLE 3. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est acquise dans les limites géographiques de l'Article 1 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

ARTICLE 4. MONTANTS ASSURES

Les sommes indiquées aux conditions particulières.

Elles sont assurées par personne en cas de décès, d'invalidité permanente et de frais de traitement.

De plus, la Compagnie rembourse, à concurrence de € 247,89 maximum, les frais vétérinaires occasionnés à la suite d'un accident au cours duquel des animaux domestiques appartenant à l'assuré sont blessés alors qu'ils se trouvent à bord du véhicule désigné.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS

A. Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'accident est dû à un cataclysme de la nature, tel que glissements de terrain, tremblements de terre, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulements de rochers, ouragans et inondations;
- lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de stations service, de parkings, de car-wash ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié en raison de leur fonction; la présente exclusion s'étend à leurs préposés;
- lorsque le sinistre survient alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ou est utilisé à l'insu du preneur d'assurance;
- lorsque le dommage ou l'aggravation des dommages est causé par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

B. La présente garantie ne sera jamais acquise :

- pour les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- lorsque l'accident survient au cours de compétitions ou concours et au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves;
- lorsque l'accident survient au cours de rallyes ou d'épreuves similaires, si des normes ou des limites de temps et de vitesse ont été choisies ou imposées, et au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves;
- lorsque l'accident résulte du fait intentionnel d'un assuré ou d'un bénéficiaire;
- pour les sinistres qui surviennent dans l'un des cas suivants :
 1. survenus alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 2. utilisation du véhicule garanti affecté de défauts graves telles que pneu(s) lisse(s), freins rendus inefficaces, système d'éclairage et/ou de direction défectueux, défaut d'entretien, usure;
 3. conduite manifestement dangereuse telle que conduite à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de forte pluie, conduite en état de fatigue excessive, conduite avec des vitres embuées ou givrées;à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces événements et le dommage;
- lorsque l'assuré est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;
- pour les dommages à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
- pour les sinistres survenus lors de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
- pour les sinistres survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires de l'assuré;
- pour les sinistres survenus alors que l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang;
- pour les sinistres survenus par suite d'un vice de construction ou de matière, d'un mauvais état manifeste du véhicule.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS EN COURS DU CONTRAT

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant un conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

De plus, le preneur d'assurance s'oblige à informer la Compagnie de toute modification relative à l'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'Article 16 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à la compagnie, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à la compagnie tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de la compagnie afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par la compagnie.

ARTICLE 8. ETENDUE DES GARANTIES

A. DECES

Si l'assuré meurt, dans un délai de trois ans, des conséquences exclusives d'un accident couvert, AMMA ASSURANCES paie l'indemnité assurée. Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le capital assuré est exclusivement payé :

- au conjoint de l'assuré, non divorcé ni séparé de corps ou de fait, à titre personnel;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré, à titre personnel.

L'indemnité est limitée au remboursement des frais funéraires (jusqu'à concurrence de 25% de la somme assurée) lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans ou de 70 ans et plus au moment de l'accident.

B. INVALIDITE PERMANENTE

Si l'accident entraîne une invalidité physiologique reconnue comme permanente par décision médicale, AMMA ASSURANCES paie à l'assuré, dès la consolidation, un capital calculé sur la somme assurée au prorata du taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) en vigueur au jour de l'accident. Au cas où l'invalidité ne serait pas prévue au BOBI, la détermination de son degré se fera par comparaison ou analogie.

Pour la fixation du degré d'invalidité, qui ne pourra en aucun cas dépasser 100 %, il ne sera jamais tenu compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

La fixation du degré d'invalidité permanente a lieu lors de la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans à dater du jour de l'accident.

Les lésions de membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

Le montant assuré sera réduit de moitié pour les personnes de 70 ans et plus au moment de l'accident.

C. FRAIS DE TRAITEMENT

Dans la limite de la somme assurée et au maximum pendant trois années à partir du jour de l'accident, AMMA ASSURANCES prend à sa charge les frais de traitement occasionnés par l'accident.

Par frais occasionnés, il faut entendre :

- les frais de traitement médicalement nécessaire, presté ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais des premiers appareils orthopédiques ou de prothèse. On entend par appareil de prothèse uniquement celui qui remplace une partie du corps devenu inopérante, à l'exclusion de tout autre matériel;
- les frais de transport effectué pour une raison médicale (à l'exclusion des frais de déplacement supportés par suite de la convocation chez le médecin-conseil de AMMA ASSURANCES);

AMMA ASSURANCES n'intervient de toute façon que pour la différence entre les frais réellement exposés et les prestations qui seraient normalement à charge d'un organisme belge ou étranger de Sécurité Sociale, d'un assureur, du Fonds des Accidents du Travail ou de tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais et auquel la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas.

Le paiement se fera sur présentation des notes et factures acquittées.

ARTICLE 9. PARTICULARITES

- En cas de non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités dues par la compagnie seront réduits de moitié.
- Les indemnités assurées pour le cas de décès et d'invalidité permanente ne pourront jamais se cumuler. Les indemnités éventuellement payées à titre d'invalidité permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès.

- C. En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne pourra être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.
- D. Si au moment de l'accident, le nombre d'occupants du véhicule est supérieur à celui prévu par le constructeur, les sommes assurées sont réduites proportionnellement au rapport existant entre le nombre prévu et le nombre réel, sans tenir compte des enfants âgés de moins de 4 ans. Les enfants de 4 à 15 ans sont considérés comme occupant chacun 2/3 de place.

ARTICLE 10. ABANDON DE RECOURS

AMMA ASSURANCES abandonne, au profit des assurés et des bénéficiaires, tout recours contre les tiers responsables de l'accident.

Toutefois, lorsqu'en réglant les frais funéraires, les frais de traitement ou les frais de vétérinaires, AMMA ASSURANCES paie la dette d'un tiers responsable ou d'un autre organisme d'assurance, l'assuré et les bénéficiaires sont tenus de lui céder leurs droits de recours ou de créance à concurrence du montant payé.

Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, AMMA ASSURANCES renonce au recours prévu ci-avant contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ainsi que contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AMMA ASSURANCES peut exercer ce recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

ARTICLE 11. EXPERTISE

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie. Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

5. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

ARTICLE 1. OBJET

- a. Défense pénale : la Compagnie garantit la défense en justice de l'assuré poursuivi pour les infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les délits d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de l'usage du véhicule assuré.
- b. Recours : la Compagnie garantit l'exercice d'un recours contre les responsables du sinistre dans lequel est impliqué le véhicule assuré, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par l'assuré.
- c. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, la Compagnie paie à l'assuré l'indemnité mise à charge de ce tiers jusqu'à concurrence d'un montant de € 6.197,34 par accident.

- d. Garantie constructeur : lorsque le véhicule désigné a été acquis à l'état neuf en Belgique par le preneur d'assurance et qu'il a été assuré par le présent contrat depuis sa mise en circulation, la Compagnie entreprend les démarches nécessaires en vue d'obtenir:
- pour le preneur d'assurance, l'exécution de la garantie accordée en Belgique par le constructeur à l'intervention du concessionnaire de la marque;
 - pour le preneur d'assurance ainsi que pour les personnes assurées, la réparation par le constructeur des dommages matériels et corporels qui leur auraient été causés directement par un accident de roulage imputable à un vice de construction ou de matière du véhicule désigné.
- e. Réquisition : la Compagnie règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.
La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées au susdit véhicule.
- f. Frais d'expertise automobile : la Compagnie prend en charge les frais d'expertise des dégâts subis accidentellement par le véhicule désigné, en cas de versement, collision ou contact avec tout objet, dont l'assuré est seul responsable, à condition que le coût de la réparation apparaisse comme devant être supérieur à € 123,95.
- g. Assistance "Permis de conduire" : la Compagnie assume la défense des intérêts juridiques dans une procédure de contentieux administratifs en matière d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire.
- h. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et son conjoint en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- i. Risque circulation : la Compagnie assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur, son conjoint et ses enfants mineurs, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

ARTICLE 2. PERSONNES ASSUREES

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré;
- b. le conjoint des personnes précitées, ainsi que leurs parents en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers;
- c. les personnes autres que celles mentionnées sous a et b, transportées à titre gratuit.
La garantie n'est cependant pas acquise lorsque ces personnes ont des droits à faire valoir, soit l'une contre l'autre, soit contre celles mentionnées aux paragraphes a et b ci-avant.

ARTICLE 3. VEHICULE ASSURE

- a. le véhicule désigné, ainsi que toute remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kg appartenant aux personnes assurées;
- b. un véhicule automoteur n'appartenant pas au preneur d'assurance et de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, momentanément inutilisable.

ARTICLE 4. FRAIS ET HONORAIRES

La Compagnie prend en charge :

- a. le paiement :
- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
 - des frais d'expertise,
 - des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.
- b. sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, légitimement et raisonnablement exposés par l'assuré, lorsque la comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

ARTICLE 5. GESTION DU DOSSIER

- a. La Compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.
- b. Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable de la Compagnie, restent à charge de l'assuré.

ARTICLE 6. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert.

Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, l'AMMA pourra faire le choix à son nom.

Si la Compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la Compagnie, à solliciter de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou du tribunal compétent, qu'il en fixe le montant.

ARTICLE 7. REFUS D'INTERVENTION

La Compagnie peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante.

Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

ARTICLE 8. CLAUSE D'OBJECTIVITE

En cas de divergence d'opinion avec la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position de la Compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, la Compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage à :

- transmettre à la Compagnie, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi;
- informer la Compagnie quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

ARTICLE 10. EXCLUSIONS

- a. la garantie n'est pas acquise lorsque le montant, en principal, du recours à exercer, est inférieur à € 123,95 ou - s'il s'agit d'un pourvoi en cassation - à € 1.239,47 ;
- b. la Compagnie n'intervient pas lorsque le litige survient suite à l'une des circonstances énoncées ci-après, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le litige et ces circonstances:
 - l'assuré a causé un fait intentionnel;
 - l'assuré a participé à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse;
 - l'assuré a participé à des faits de guerre, attentats, émeutes, conflits collectifs de travail, troubles civils ou politiques;
- c. sont également exclus de la couverture :
 - les litiges relevant du domaine de la responsabilité civile contractuelle, sauf convention expresse;
 - les litiges consécutifs à un dommage imputable aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires, de déchets radioactifs ou de cataclysmes naturels;
- d. l'assurance ne s'étend pas aux litiges survenus :
 - au moment où le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire;
 - lorsque le véhicule n'est pas ou n'a pas été légalement admis à la circulation, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le litige et cette circonstance.
La garantie reste acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient soit que le conducteur n'avait pas autorisation ou permis de conduire, soit que le véhicule n'était pas légalement admis à la circulation.
- e. la Compagnie ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.

ARTICLE 11. INTERVENTION MAXIMALE

La Compagnie intervient jusqu'à concurrence de € 12.394,68B par sinistre.

ARTICLE 12. DROITS ENTRE ASSURES

- a. Si un assuré, bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de corps ou de fait, à ses ascendants et à ses descendants, pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable du décès.
- b. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à la Compagnie les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

ARTICLE 13. SUBROGATION

La subrogation dont question à l'Article 18 des conditions générales de l'assurance Titre I (R.C.), s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

ARTICLE 14. DUREE

L'assurance "Assistance en Justice et Recours" est conclue pour une durée de maximum 1 an et se renouvelle tacitement par périodes successives de même durée, à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 15. RESILIATION

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier l'intégralité du contrat, par lettre recommandée et endéans les 30 jours de la notification, au cas où la Compagnie mettrait fin à la présente assurance.

6. L'ASSURANCE ASSISTANCE EXCLUSIVEMENT POUR LES VOITURES!

A. ASSISTANCE R.C. AUTO

CHAPITRE I : INTRODUCTION

I. OBJET

La présente assurance est d'application à condition que la garantie RC soit souscrite et est valable en cas d'accident en Belgique et à l'étranger.

II. PRESTATIONS D'ASSISTANCE INCLUSION RC

Article 1.1. - Définitions

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

1° Nous, l'assisteur : EUROP ASSISTANCE, société d'assurance agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche 18 (assistance) (A.R. du 02.12.1996, M.B. 21.12.1996), établie Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

2° Preneur d'assurance : le souscripteur du contrat.

3° Vous, les assurés

- le preneur d'assurance nommé aux conditions particulières;
- les occupants des véhicules assurés : le conducteur et les passagers du véhicule assuré, à l'exclusion des auto-stoppeurs. Pour être assurés, ces personnes doivent être domiciliées en Belgique.

4° Extension de la définition de l'assuré : une personne non domiciliée en Belgique peut néanmoins être assurée si elle réside habituellement en Belgique.

5° Véhicules assurés : les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes, dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ (moto, voiture de tourisme ou mixte, camionnette, motor-home) et désignés par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat.

Sont considérés comme véhicules désignés :

- le véhicule désigné dans les conditions particulières ;
- le véhicule de remplacement tel que défini à l'art. 4-a des conditions générales RC AMMA ;
- le véhicule occasionnel tel que défini à l'art. 4-b des conditions générales RC AMMA

ainsi que la remorque (camping-car, caravane ...) qui lui est attelée.

6° Bagages : les effets personnels des assurés. Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

7° Domicile : le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

8° Accident immobilisant

Tout sinistre couvert par le contrat d'assurance obligatoire de la RC en matière de véhicules automoteurs et ayant pour conséquence directe d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

Article 1.2.- Etendue géographique

Aux conditions de la convention, la garantie s'applique comme suit :

1 ° En Belgique, pour les prestations marquées du sigle B ou B/E.

2° A l'étranger, pour les prestations marquées du sigle E ou B/E, dans les pays nommés ci-après :

Allemagne - Andorre - Autriche - Baléares - Belarus - Belgique - Bosnie Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Espagne (sauf Ceuta et Melilla, Canaries et Sahara espagnol) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Fyrom - Gibraltar - Grande-Bretagne - Grèce et Iles - Hongrie -Irlande - Italie et Iles - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg -Macédoine - Malte - Monaco - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Acores, Madère et Macao) - Roumanie - Russie (Fédération de)(partie européenne) - St Marin - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Tchèque (République) - Turquie (partie occidentale)- Ukraine - Vatican.

3° Pays exclus : même quand ils sont désignés au 2°, sont exclus les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

CHAPITRE II. ASSISTANCE AU VEHICULE IMMOBILISE - (ACCIDENT)

Aux conditions de la convention, les prestations du chap. II s'appliquent en cas de sinistre. Pour la signification du sigle B/E, voyez 1.2.

Article 2.1. - Dépannage-remorquage (B/E)

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre.

En Belgique

- Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage que vous aurez désigné en Belgique ou vers le garage agréé AMMA. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

A l'étranger

- Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque ou vers un autre garage si la marque n'est pas représentée dans un rayon de 100 km. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.
- L'assiste ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, l'assiste prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de 200 € T.T.C., si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs.

Article 2.2. - Envoi de pièces détachées (B/E)

Lors d'un sinistre, le garagiste consulté ne trouve pas dans sa région les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré.

- Nous recherchons et vous envoyons à nos frais les pièces demandées. Nous avançons leur prix d'achat. Vous devez nous le rembourser sur base du prix public T.T.C. en vigueur dans le pays où nous les avons achetées.
- La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Article 2.3. - Transport/rapatriement du véhicule immobilisé (+ de 24 heures en Belgique; + de 3 jours ouvrables à l'étranger) (B/E)

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures en Belgique ou plus de 3 jours ouvrables à l'étranger.

1. Soit nous procédons à nos frais au transport/rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné en Belgique ou vers un garage agréé AMMA (voir 8.2.5°).
2. Soit vous préférez le faire réparer sur place, à l'étranger : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 5 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, les frais de transports locaux et autres frais sont limités à maximum 500 € TTC.
3. Soit vous décidez d'abandonner sur place l'épave du véhicule : nous prenons en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

Article 2.4. - Frais de gardiennage du véhicule (B/E)

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

CHAPITRE III. ASSISTANCE AUX OCCUPANTS D'UN VEHICULE IMMOBILISE

Aux conditions de la convention, les prestations du chap. III s'appliquent en cas de sinistre. Pour la signification du sigle B/E, voyez 1.2.

Article 3.1. - Hébergement et transport des assurés dans l'attente des réparations (B/E)

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule et le conducteur décide de le faire réparer sur place dans un garage (8.2.10°).

En Belgique, lorsque vous attendez sur place la fin des réparations du véhicule assuré, et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous participons au total de vos frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence d'un forfait de 65 € T.T.C. pour chaque passager assuré, avec un maximum de 250 € TTC.

A l'étranger, lorsque vous préférez le faire réparer sur place : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 5 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, les frais de transports locaux et autres frais sont limités à maximum 500 € TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Note : cette prestation ne s'applique pas en Belgique si vous bénéficiez de suite d'une voiture de remplacement en vertu du chap. V.

Article 3.2. - Transport/rapatriement des occupants du véhicule dont la durée d'immobilisation excède 24 heures en Belgique ou 3 jours ouvrables à l'étranger (B/E)

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures en Belgique ou plus de 3 jours ouvrables à l'étranger.

- 1° Soit vous souhaitez rejoindre de suite votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre retour.
- 2° Soit vous souhaitez continuer votre voyage et revenir ensuite à votre domicile :
 - pour la continuation du voyage, nous intervenons dans les frais de transport de l'ensemble des occupants assurés à concurrence de 325 € T.T.C.;
 - pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé.
- 3° Soit vous souhaitez une voiture en remplacement : nous en apprécions seuls l'opportunité et si telle est notre proposition, nous prenons en charge les frais de location pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des occupants assurés tel que proposé ci-dessus (325 €). Voyez aussi 8.2.9° et le chap. V.

Article 3.3. - Transport/rapatriement des bagages (B/E)

Lorsque nous procédons à votre retour au domicile, nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous

abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

3.4. - Transmission de messages urgents (B/E)

A la suite d'un sinistre, nous transmettons à nos frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux. Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

CHAPITRE IV. ASSISTANCE VOYAGE

Aux conditions de la convention, les prestations du chap. IV s'appliquent exclusivement à l'étranger. Voyez 1.2.2°.

Article 4. - Assistance en cas de poursuites judiciaires (E)

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, nous vous avançons :

1. le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.400 € par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, nous vous demandons une copie certifiée conforme de la décision des autorités;
2. les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.240 €. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

Nous vous accordons, pour le remboursement, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée.

CHAPITRE V. VOITURE DE REMPLACEMENT

Article 5 – Voiture de remplacement (B)

Si, à la suite d'un accident survenu en Belgique, le véhicule assuré n'est pas en état de circuler et n'est pas réparable dans un délai de 24 heures, Europ Assistance met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de catégorie B pour une période de 5 jours maximum.

Cette prestation s'applique en Belgique (B) exclusivement.

Si, à la suite d'un accident survenu en Belgique ou à l'étranger, l'assuré décide de faire réparer le véhicule assuré auprès d'un carrossier agréé en Belgique, le carrossier agréé lui fournira, en Belgique, un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

CHAPITRE VI. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Article 6.1. - Sont exclus de la garantie :

1. les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
2. les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent.
3. les sinistres occasionnés par les forces de la nature (tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, etc.);
4. les sinistres consécutifs à l'usage de stupéfiants ou à un état d'ivresse;
5. les droits de douane;
6. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
7. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
8. les frais de taxi et de restaurant;
9. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention;
10. et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

Article 6.2. - Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

CHAPITRE VII. VIE DU CONTRAT

Article 7. - Suspension et résiliation

Les présentes conditions spéciales sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et suivent donc le même régime que celui du contrat "R.C." en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

CHAPITRE VIII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Article 8.1. - Modalités d'appel à l'assistance

1. Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après

- téléphone à Bruxelles : + 32.2.541.90.28
- fax à Bruxelles : + 32.2.533.77.75.
- email : help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24h/24.

2. L'assureur rembourse à l'assuré les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.

3. Lors de son appel, l'assuré doit préciser :

- le numéro de sa police;
- son nom et son adresse en Belgique;
- un numéro de téléphone pour le joindre;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide;
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Article 8.2. - Autres modalités d'application

1° Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et de télex que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre lorsque votre appel est suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la période de garantie.

3° Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1 ère classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, nous vous délivrons des billets de chemin de fer 1 ère classe.

4° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis comprennent les frais de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

5° Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que nous prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de votre appel (cfr. EURO TAX). S'ils excèdent cette valeur, nous vous demandons avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent restant à votre charge.

6° Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de service que nous vous proposons (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales.

Les travaux ou réparations que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que nous ne prenons pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux ou réparations effectués.

7° Transport de bagages

Notre garantie s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement garanti. Nous déclinons toute responsabilité, en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule que nous devons transporter.

8° Prestations de transport/rapatriement de personnes

Ces prestations, énoncées au chap. III, sont garanties du lieu de prise en charge vers la Belgique. Toutefois, si l'assuré désire être transporté ou rapatrié vers un autre pays, nous acceptons de le faire à concurrence du coût du transport vers la Belgique.

9° Voiture de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur.

Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances supplétives et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule restent à votre charge.

Lorsque nous vous demandons de faire les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

10° Garage.

On entend par garage : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations d'automobiles.

11 ° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer vous-même les frais de prestations garanties, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service. Les remboursements se feront sur base des pièces originales.

12° Assistance à la demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.

13° Contraintes légales

Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

Article 8.3. - Obligation de l'assuré

1. Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir l'assisteuse ensuite dans les plus brefs délais.
2. Si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.
3. L'assuré doit laisser le soin à l'assisteuse d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.
4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, l'assisteuse pourra :
 - réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi,

- décliner sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

Article 8.4. - Circonstances exceptionnelles

L'assisteuse n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

CHAPITRE IX. CADRE JURIDIQUE

Article 9.1. - Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à nous rembourser dans un délai de 2 mois le coût des prestations qui ne seraient pas garanties par le contrat et auraient été consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

Article 9.2. - Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 9.3. - Protection de la vie privée

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans une ou plusieurs banques de données de l'assisteuse est informée des points suivants, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée :

- 1° Le maître des fichiers est AMMA Assurances dont le siège se situe à 1000 Bruxelles, Avenue de la Renaissance 12 Bte 1;
- 2° La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance et les bénéficiaires, de gérer les contrats et les assistances, et d'optimiser les relations avec la clientèle existante;
- 3° Toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète ou non pertinente;
- 4° Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service "clients" de AMMA. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée.

Article 9.4. - Clause de consentement

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Europ Assistance de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

B. ASSISTANCE CASCO PARTIELLE OU OMNIUM

I. OBJET

Lorsque le véhicule est à usage de tourisme et affaire ou à usage mixte, le preneur d'assurance, ayant souscrit chez AMMA, une garantie Casco Partielle ou Dommages au véhicule, bénéficie de couvertures d'assistance suivantes en cas de sinistre affectant une des garanties assurées.

Au cas où les garanties couvertes par AMMA Assurances (voir conditions générales ci-avant) seraient identiques à celles offertes par l'Assurance Assistance, AMMA Assurances n'interviendra qu'après épuisement des prestations assurées par la présente garantie.

II. PRESTATIONS ASSUREES

Les couvertures d'assistance comprises dans la garantie RC sont également octroyées lorsque le sinistre survient dans le cadre des garanties assurées suivantes : accident, incendie, vol (y compris tentative de vol et détournement), vandalisme, bris de glace, choc de gibier ou autres animaux, dégâts matériels.

VOITURE DE REMPLACEMENT

2.1. Véhicule de remplacement en cas de vol ou de perte totale

En cas de vol total ou de perte totale du véhicule assuré, survenu en Belgique, nous mettrons à disposition de l'assuré désigné au contrat, en Belgique, un véhicule de remplacement (max. cat. B) pendant une durée maximum de 30 jours consécutifs à dater de la déclaration du sinistre.

Pour bénéficier de la prestation liée au vol, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès verbal devra nous être communiqué. Dans le cadre de la perte totale, elle devra être constatée par un expert agréé de AMMA. Une copie du rapport d'expertise devra nous être transmise.

2.2. Restitution du véhicule de remplacement octroyé en cas de vol ou de perte totale

L'assuré devra restituer, dans les 24 heures, au lieu désigné par l'assistant, le véhicule de remplacement :

- dès qu'il aura retrouvé la possession de son véhicule volé, en état de marche;
- dès l'acquisition ou la mise à disposition d'un autre véhicule;
- après les 30 jours, en toute hypothèse.

2.3. Formalités.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- caution ;
- être âgé de 23 ans minimum;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée ;
- franchises d'assurance.

Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances supplétives et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule restent à charge de l'assuré.

Lorsque nous vous demandons de faire les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

2.4. Exclusions et limitations.

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
- les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- les sinistres occasionnés par les forces de la nature (tremblement de terre, inondation), catastrophe naturelle, etc.;
- les sinistres consécutifs à l'usage de stupéfiants ou à un état d'ivresse;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
- les frais de taxi et de restaurant;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

III. VIE DU CONTRAT

Les présentes conditions spéciales sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance Casco Partielle ou Omnium, et suivent donc le même régime que celui des contrats « Casco Partielle » et « Omnium » en cas de suspension ou de résiliation de ces contrats.

* * *